



REGLEMENT du MARCHE de SAINT LEGER LES VIGNES

ARRETE MUNICIPAL n°2023_28 PORTANT REGLEMENTATION DES MARCHES D'APPROVISIONNEMENT PLACE DE L'EGLISE

Le Maire de Saint Léger les vignes,

Vu l'Article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'Article 34 de la Loi n°: 96-603 du 5 juillet 1996, et notamment les articles L 2121-29, L 2212.1, L 2212.2,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 mars 2011, portant création d'un marché d'approvisionnement Place de l'Eglise dans le bourg,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 avril 2018, portant modification du règlement du marché d'approvisionnement Place de l'Eglise dans le bourg,

Vu l'article 711-4 du Règlement Sanitaire Départemental (arrêté préfectoral du 03/02/82),

Vu la Loi n°: 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1er octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe.

Sur proposition de la commission Communication,

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

Le marché de ST LEGER LES VIGNES se tient exclusivement sur les emplacements, dans les conditions et aux jours et heures fixés par le présent règlement.

Ces emplacements, conditions, jours et heures peuvent être modifiés par simple arrêté du Maire, sans qu'il en résulte un droit ou indemnité pour quiconque.

ARTICLE 2 – JOURS DE MARCHE

Le marché dit « bourg », aura lieu une fois par semaine le SAMEDI matin, Place de l'Eglise.

En cas de jours fériés, les marchés sont maintenus sauf à l'occasion des fêtes de Noël et du jour de l'An où ils seront susceptibles d'être le mercredi matin.

ARTICLE 3 – HORAIRES

L'ouverture des marchés est fixée à 8H30 pour toute l'année.

Les commerçants abonnés peuvent prendre possession de leur place et commencer leur déchargement à partir de 7h00.

La vente est terminée à 12h30. Aucun commerçant n'est admis, sauf cas de force majeure, à quitter le marché avant l'heure de fermeture.

Le chargement des marchandises invendues doit s'effectuer de 12H30 à 13H30. Tous les emplacements devront obligatoirement être libérés à 13H45.

ARTICLE 4 – L'EMPLACEMENT

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de la négocier d'une manière quelconque.

Les abonnés doivent occuper les emplacements qui leur sont alloués avant 8H30 impérativement. Passé ce délai, les emplacements vacants seront **attribués aux abonnés voisins ou aux journaliers** (sauf dans le cas où les abonnés auront prévenus la mairie d'un retard occasionnel et exceptionnel).

L'ensemble des non abonnés devra, faire une demande préalable en mairie et se présenter entre 8H30 et 9H00.

ATTRIBUTION DES PLACES

ARTICLE 5 – ATTRIBUTION DES PLACES

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché. Toutefois le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Toute personne désirant obtenir une place fixe sur le marché doit en faire la demande, par écrit, au Maire. Elle doit s'engager formellement à se conformer aux clauses du présent règlement dont l'inobservation entraîne de droit l'annulation de la place après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Lorsque la demande est acceptée, il convient de fournir les documents suivants :

Dans tous les cas : Une carte nationale d'identité et :

- Un extrait d'inscription au registre du commerce ou de la chambre des métiers datant de moins de trois mois
- Une photocopie de la carte de commerçant non sédentaire ou la carte d'adhésion à la M.S.A – A.M.E.X.A, si le commerçant possède en France un domicile ou une résidence fixe depuis plus de 6 mois (valable 2 ans renouvelable)
- Livret spécial de circulation si le commerçant ne possède ni domicile ni résidence fixe depuis plus de 6 mois (valable 5 ans)
- Pour les ostréiculteurs producteurs et pêcheurs, une photocopie de l'inscription maritime et de la concession d'exploitation
- Une photocopie de l'agrément sanitaire en cas de denrées périssables
- Une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle indiquant clairement sa période de validité

Ces documents devront être en cours de validité. La Municipalité se réserve le droit de réclamer ces divers documents dès lors que leur date de validité sera échu.

ARTICLE 6 – LES ABONNES

Pour les abonnés, les attributions d'emplacements et de mutation se feront par ordre d'ancienneté. **Une demande écrite, datée et signée, doit être adressée à la Municipalité en début de chaque année.**

Nota important pour les Sociétés : Les emplacements sont attribués à la personne physique et non à la Société. Tout changement de revendeur entraîne une perte de l'ancienneté et de l'emplacement et en conséquence, la mise au rappel dans l'ordre d'attribution.

Ces attributions se décideront une fois l'an, lors de la réunion annuelle des Forains avec effet après retour par courrier aux intéressés.

Les places concédées par abonnement sont personnelles. Pour les sociétés, les emplacements sont attribués au gérant. Elles ne peuvent être occupées que par le titulaire ou une personne salariée attachée à son service d'une manière permanente.

Il est toutefois fait exception à cette règle en faveur des enfants du titulaire, des ascendants directs ou de son conjoint s'ils sont salariés ou collaborateurs du titulaire de l'emplacement.

Les abonnements sont accordés par la commune dans les conditions définies ci-après :

L'abonnement n'entraîne pas la jouissance exclusive de la place. Il n'a qu'un but : assurer un emplacement fixe à l'abonné. La commune se réserve le droit de disposer, à son profit, des places abonnées non occupées à l'ouverture des marchés.

Un professionnel et ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché.

En cas d'absence d'un abonné, toute occupation de l'emplacement laissé vacant sera taxée au tarif journalier. **Les abonnés voisins pourront agrandir leurs étals (limité à 10m en tout, sauf cas exceptionnel et après avis de la Municipalité.), à partir de 7H30 et avec l'accord de l'adjoint d'astreinte, qui se réserve le droit de leur accorder ou de leur refuser cet agrandissement.** Tout abonné se présentant au rappel pour changement ou agrandissement de place, se verra réclamer au tarif journalier, les mètres utilisés en plus de son abonnement.

ARTICLE 7 – LES NON ABONNES

Les marchands de passage ne sont autorisés à vendre sur le marché qu'après avoir présenté les pièces mentionnées à l'article 5 (hormis extrait K BIS), et nécessaires à l'exercice de leur commerce. Ils doivent se conformer aux prescriptions du règlement sous peine de poursuite et de refus d'emplacement à l'avenir. Ils doivent occuper l'emplacement qui leur est désigné par la Municipalité.

POLICE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 8 – DROITS DE PLACE

8.1 Les tarifs

Les tarifs des droits de place sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

8.2 Le paiement

La détention d'un emplacement donne lieu au paiement des droits de place de nature fiscale justifiés tant par l'occupation du domaine public que par la prestation des services de la commune.

ABONNES

Les redevances d'abonnement sont payables annuellement, trimestriellement, ou mensuellement entièrement et d'avance et exigibles le 1^{er} de chaque mois ou trimestre ou de l'année (selon la fréquence de paiement choisie au préalable) alors même que l'emplacement n'aurait été occupé qu'une fraction du temps choisi à l'avance, sur émission d'un titre de recette.

En cas d'arrêt d'activité, l'abonné devra prévenir par lettre le service des Places et marchés au moins 30 jours à l'avance sauf cas de force majeure.

NON-ABONNES

Les emplacements à la journée ou demi-journée sont payables le jour même. Les droits de place à percevoir sont recouverts par chèque à l'ordre du trésor public au profit de la commune. La perception des droits, suivant les tarifs donnent lieu à la délivrance de quittances extraites de registres à souches ou de tickets représentant exactement la somme à encaisser, la personne chargée du recouvrement, remet aux titulaires au moment de l'encaissement. Ces derniers doivent les présenter à toute réquisition des agents chargés du contrôle, sous peine de payer deux fois.

En cas de contestation sur la quotité du droit réclamé entre un receveur et un étalagiste, ce dernier doit verser la somme exigée à titre de consignation et peut, s'il le juge, adresser une réclamation au Maire.

ARTICLE 9 - RESILIATION

L'intention de résilier l'abonnement doit être notifié au Maire par écrit. Les droits souscrits prennent fin à l'issue du dernier jour de validité du trimestre en cours.

Les personnes résiliant leur abonnement en cours du mois ou du trimestre ou d'année (selon la fréquence choisie au préalable) ne pourront obtenir le remboursement des sommes déjà acquittées.

En cas de cessation d'activité du titulaire d'un emplacement, le repreneur devra solliciter par écrit le maire pour conserver l'emplacement de son prédécesseur. Dans le cas contraire, l'attribution de la place se fera selon les modalités suivantes :

➤ Celle-ci sera attribuée prioritairement au candidat exerçant la même activité ou le cas échéant le même secteur d'activité. Si plusieurs postulants répondent à ce critère, il sera tenu compte de l'ancienneté des candidats sur le marché.

➤ En l'absence de candidat exerçant la même activité, priorité est donnée aux commerçants abonnés sur le marché en fonction de l'ancienneté. Pour les candidats non abonnés, la place sera attribuée en fonction de la date d'arrivée de la lettre de candidature à la Mairie.

ARTICLE 10 – SUPPRESSION MOMENTANEE DES EMPLACEMENTS

Si par suite de travaux ou de décision quelconques, des abonnés se trouvent momentanément privés de leur place, ils sont dans la mesure du possible et en priorité pourvus d'une autre place, mais ne peuvent en aucun cas prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 11 – SUPPRESSION DE L'ABONNEMENT

A moins d'empêchement dûment justifié, les places doivent être occupées très régulièrement. L'occupation irrégulière peut entraîner la suppression de l'abonnement. On entend par occupation irrégulière la non-occupation d'une place pendant plus de deux mois consécutifs sans raison valable.

Le commerçant dont l'abonnement a été supprimé perd la faculté d'en obtenir un nouveau pendant une durée d'un an.

ARTICLE 12 – STATIONNEMENT

LES ABONNES

Les véhicules des commerçants non sédentaires présents sur le marché du bourg, qui ne donnent pas lieu à perception des droits de place doivent avoir évacué les emplacements pour l'heure d'ouverture sus indiquée.

Le stationnement de ces véhicules doit se faire obligatoirement sur le parking (jour de marché du bourg)

Les véhicules admis sur l'emplacement occupé par le commerçant à l'intérieur du marché ne devront pas présenter un « mur aveugle » aux commerçants qui font face.

Les propriétaires de ces véhicules devront acquitter un droit de place calculé au mètre carré (tarif en vigueur).

LES NON ABONNES

Les autres véhicules doivent avoir évacué le marché une demi-heure après son ouverture. Aucun déchargement ou stationnement n'est toléré après cette heure.

POLICE GENERALE

ARTICLE 13 – HYGIENE DES EMPLACEMENTS

Les exposants doivent tenir leur place dans le plus grand état de propreté. Il est interdit de déposer ou d'abandonner dans les allées ou sous les étalages, tous débris susceptibles notamment d'être dispersés par le vent.

Les denrées alimentaires mises en réserve de vente doivent se trouver à plus d'un mètre du sol. Elles doivent également être à l'abri du soleil, des intempéries et des pollutions de toutes origines.

Les comptoirs de vente et les étalages doivent posséder une bordure de protection dont le niveau supérieur sera situé à un mètre de hauteur à partir du sol et nettoyé à chaque marché.

Les étals doivent être en matériaux lisses, lavables et maintenus en parfait état de propreté. A cet effet, les exposants ont à leur disposition un point d'eau qu'ils devront utiliser à bon escient sans aucune perte d'eau.

Les exposants doivent respecter les températures réglementaires d'exposition à la vente des denrées alimentaires périssables. En tout état de cause, la réglementation relative à l'hygiène devra être strictement respectée, notamment lors des opérations de transport des denrées, de manipulation et de stockage.

Les commerçants doivent respecter l'alignement et s'ils veulent se ménager un passage leur permettant l'accès derrière leur étal, ils doivent le faire en respectant le métrage qui leur est accordé.

Les exposants disposent de toilettes publiques et des bornes d'alimentation électrique.

ARTICLE 14 - RESPECT ET OBLIGATIONS

Défense absolue est faite au marchand de mettre en vente :

- Des denrées alimentaires avariées, corrompues, gâtées ou de mauvaises qualités impropres à la consommation
- Des écrits, brochures, publications, livres, photographies susceptibles de porter atteinte à la morale et aux bonnes mœurs
- Des produits toxiques, nocifs ou insalubres

L'entrée du marché est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent tel que loteries, ventes de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie.

L'accès des marchés est autorisé aux distributeurs d'imprimés, non commerciaux, dans la limite périphérique du marché.

L'accès au marché est interdit aux crieurs et colporteurs. Une tolérance est accordée pour les chanteurs et les musiciens ambulants, sous réserve que l'émission sonore reste modérée. Un emplacement sera désigné par le Placier des marchés. L'intéressé devra fournir un dossier administratif, conformément à la réglementation en vigueur : déclaration SACEM, déclaration d'activité délivrée par la Préfecture, assurance responsabilité civile professionnelle.

L'accès des marchés est interdit aux chiens, à moins qu'ils ne soient tenus en laisse. Les animaux errants feront l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires.

Défense est faite à tous les exposants de tuer sur le marché des animaux. Ils doivent par mesure d'hygiène, interdire aux clients de toucher aux viandes exposées à la vente.

Seuls les poissonniers sont autorisés, exceptionnellement à écailler et vider le poisson devant être détaillé.

Il est interdit aux commerçants de circuler avec leur véhicule, pendant les heures d'ouverture des marchés dans les allées.

Il est interdit de placer des bâches verticales ou focs aux extrémités des étalages ainsi que des penderies de toute sorte empiétant sur l'allée.

Chaque exposant doit être muni d'appareils de mesure, de pesage permettant aux acheteurs et aux services de surveillance de contrôler la quantité et le poids des marchandises vendues.

ARTICLE 15 - AFFICHAGE

L'affichage de manière très apparente des prix est obligatoire. Tous les produits exposés porteront une étiquette indiquant, outre le prix, la nature exacte, la qualité et en plus la catégorie pour les viandes et la composition pour les produits de charcuterie.

Les exposants ne doivent pas crier les prix de leurs marchandises, ni procéder à la vente de façon à gêner les voisins.

Les producteurs en produits biologiques devront apposer sur leurs bancs, une pancarte rigide portant en gros caractères les mots « producteurs biologiques » ainsi que la certification délivrée par un organisme de contrôle agréé.

Les fripiers devront apposer sur leurs bancs en gros caractères, une pancarte rigide portant l'indication « vêtement d'occasion » ou « fripes ».

ARTICLE 16 – SONORISATION

L'usage d'instruments sonores tels que haut-parleurs peut-être autorisé dans la mesure où il ne crée pas de gêne pour les autres forains ou pour le voisinage du marché. Le Maire ou son représentant sont seuls habilités à délivrer ou à retirer l'autorisation préalable requise.

ARTICLE 17 – EMBLACEMENT VACANT

Il est interdit de déposer quoi que se soit sur les places vacantes.

Pour les caisses et colis placés en dehors de la place concédée, les droits de place prévus au tarif seront acquittés à titre de sanction. Le paiement de ces droits n'autorise pas le maintien desdits colis et caisses.

Les tentes bâches doivent être placées à une hauteur suffisante pour permettre au public de circuler librement. Elles devront être montées de façon telle qu'aucun dommage ne soit occasionné au revêtement du sol.

Les étalages susceptibles de gêner la circulation ou d'être dangereux pour le public sont rigoureusement interdits.

La Municipalité se réserve le droit d'exiger le remplacement de tentes malpropres ou en mauvais état.

ARTICLE 18 – APPAREILS DE CUISSON

Les exposants ne doivent sous aucun prétexte, faire cuire des aliments sur le marché et avoir du feu autrement que dans les chaufferettes.

Des dérogations peuvent être accordées par le Maire, aux rôtisseurs, aux crêpiers, ou abonnés ayant fait une demande préalable, sous réserve qu'ils n'occasionnent aucune nuisance constatée.

ARTICLE 19 - PLAINTES

Toutes plaintes justifiées déposées pour défaut de paiement des marchandises vendues, tromperie volontaire sur le poids ou la qualité des produits, vente de marchandises impropres à la consommation, peuvent entraîner le retrait des emplacements.

ARTICLE 20 - VOLS

La ville décline toute responsabilité pour des vols qui peuvent être commis sur le marché. Les exposants demeurent entièrement responsables des dommages qu'ils peuvent causer aux riverains et des dégradations faites au domaine public.

Chaque titulaire d'un emplacement doit obligatoirement souscrire un contrat d'assurance en responsabilité civile professionnelle.

ARTICLE 21 – NETTOYAGE

Il est interdit de jeter dans les allées ou sur les emplacements de la paille, papiers, détritiques, déchets et objets abandonnés. D'une façon générale, les emballages vides (bois, cartons, plastiques...) doivent être enlevés par les soins de chacun des marchands intéressés.

Lesdits déchets devront demeurer acceptables par leur volume et leur présentation ; à cet effet, ils devront obligatoirement être rassemblés dans les containers à déchets, mis à la disposition des marchands.

Les poissonniers et les marchands de volaille devront se munir de bacs étanches pour y déposer les déchets provenant de la vente de leurs denrées.

Tout manquement aux dispositions qui précèdent exposera son auteur à des poursuites et à son exclusion temporaire ou définitive du marché en cas de récidive.

Les exposants doivent procéder au nettoyage de leur emplacement ainsi que des allées du marché. En aucun cas, il ne devra rester de papiers, cartons ou tout autre objet susceptible d'être emporté par le vent ou de causer des nuisances aux riverains.

ARTICLE 22 - INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux susceptibles d'entraîner la mise en fourrière des marchandises, le retrait de l'emplacement et des poursuites, s'il y a lieu.

Il est rappelé que l'application rigoureuse du présent règlement prévoit à l'encontre des contrevenants les sanctions suivantes :

- premier avertissement verbal
- deuxième avertissement par lettre recommandée avec accusé de réception
- exclusion temporaire avec préavis de 15 jours
- exclusion définitive avec préavis de 15 jours

En cas de gravité, le Maire se réserve le droit d'appliquer sans avertissement l'exclusion temporaire ou définitive.

ARTICLE 23 – CLAUSE D'USAGE

Si les marchandises sont abandonnées en fin de marché, elles pourront être mises en fourrières et elles seront distribuées aux oeuvres de bienveillance.

ARTICLE 24 – DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est applicable à compter du 8 juillet 2023. Un exemplaire sera remis à chaque commerçant non sédentaire abonné.

ARTICLE 25

M. le Maire de la ville de Saint Léger les Vignes, ou ses adjoints, M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ST LEGER LES VIGNES, le 04 juillet 2023

Pour le Maire,
Patrick GROLIER



TARIFS DE DROIT DE PLACE SUR LE MARCHÉ ou SUR ESPACE PUBLIC

Prix au ml	Inférieur ou = à 3ml (électricité en sus)	+ de 3 à 7 ml (électricité en sus)	+ de 7ml à + 9ml (électricité en sus)
Forfait annuel : 0,50€ le ml + Electricité : 60€ <i>(si présence bimensuelle = demi-tarif)</i>	78€ / an	182€ / an	234€ / an
	39€/ an	91€/ an	117€/ an
Forfait trimestriel : 0,60€ le ml + Electricité : 15€/trimestre	23,25€ / trimestre	54€ / trimestre	70€ / trimestre
Forfait mensuel (au pointage) : 0,65€ le ml + Electricité : 5€/mois ou 1,154€ / marché	1,95 €/marché	4,55 €/marché	5,85€/marché
	Tarif passager limité à 6ml : forfait 15€ l'emplacement (électricité comprise).		